

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-063
Portant permission de stationnement
et réglementant la circulation et le stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **03 mai 2023**, de monsieur BASSO Grégory pour l'entreprise **GREGORY BASSO TP** domicilié 500 chemin de St Martin **84850 CAMARET-SUR-AIGUES**, d'obtenir une permission de stationner un engin de chantier ainsi qu'un arrêté réglementant la circulation et le stationnement, dans le cadre de travaux d'enrochement sur la propriété de monsieur MANDRAS et madame RENAUD riveraine de la **Voie Communale** dénommée **chemin des Paluds**, au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 494, **à compter du lundi 15 mai 2023 et pour 15 jours calendaires** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée **chemin des Paluds** ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise **GREGORY BASSO TP** est autorisée à stationner un engin de chantier sur le chemin des Paluds comme énoncé dans sa demande.

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Le stationnement de l'engin de chantier sera autorisé **à compter du 15 mai 2023 pour une durée de 15 jours calendaires**.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 :

Le stationnement de l'engin devra permettre de préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 :

Le stationnement devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

La circulation, chemin des Paluds sera alternée manuellement, au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et il sera strictement interdit à tout autre véhicule que ceux de l'entreprise **GREGORY BASSO TP** de stationner aux abords du chantier. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 :

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 9 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. ou sur la plateforme www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 13/05/2023

Le Maire,

Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.